



SURMECA EST UNE STRUCTURE FONDÉE PAR :

FÉDÉRATION DES INDUSTRIES MÉCANIQUES - 39/41 RUE LOUIS BLANC - 92400 COURBEVOIE -
TÉL. : 01 47 17 60 12 / FAX : 01 47 17 60 39
CENTRE TECHNIQUE DES INDUSTRIES MÉCANIQUES - 52, AV. FÉLIX-LOUAT B.P. 67, 60304 SENLIS
CEDEX - TÉL. 03 44 67 33 86 / FAX 03 44 67 33 25



SURMECA
La Sécurité en mécanique

Veille juridique et réglementaire dans le domaine des industries mécaniques

Meilleurs vœux pour 2011



**NOVEMBRE - DECEMBRE
2010**

LEGENDE



Prévention, hygiène
et sécurité,
technique



Environnement



Normalisation

Dans ce numéro :

Tarifification Accidents du travail et maladies professionnelles	2	N° 106
Majorations Accidents du travail et maladies professionnelles	2	
Etablissements recevant du public et immeubles de grande hauteur	3	
Travail en milieu hyperbare	3	
Interdiction de fumer	3	
Amiante	3	
Fiches pratiques - hygiène et sécurité du travail	4	
Accidents du travail	5	
Risque routier en entreprise	6	
Equipements sous pression	6	
Tableaux des maladies professionnelles	7	
Installations électriques	7	
Eclairage des lieux de travail	7	
Aération et assainissement des locaux de travail	8	
Inspection du travail - programme d'actions 2011	8	
Ascenseurs	8	
Dosage de plombémie	9	
Transport de marchandises dangereuses	9	
CHSCT - Experts agréés	9	
Gazole non routier	10	
Normes harmonisées	10	
Norme ISO 12100 - Sécurité des machines	10	
Directive émissions industrielles	11	
Papier imprimé - Eco-contribution	11	
Piles et accumulateurs	12	
CLP Notification	12	
Déchets - Transposition de la directive	12	
REACH - Stocks	13	
Déchets d'emballages	13	
ICPE soumises à autorisation	14	
Grenelle 2 - Instauration d'un guichet unique (réseaux)	14	
Lettre environnement	14	
Produits chimiques - Pollutions diffuses	15	
Métaux et déchets de métaux	15	

Fédération des industries mécaniques -
Direction des affaires juridiques et de
l'environnement
92038 Paris la Défense cedex
Tél. : 01.47.17.60.12.- Fax : 01.47.17.60.39.
E-mail : ijambon@fimeca.com

TARIFICATION AT/MP

Réf. 106HS1



Les **tarifs des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles** (taux collectifs), applicables aux rémunérations versées à compter du 1er janvier 2011, sont fixés par deux arrêtés du 27 décembre 2010 publiés au Journal Officiel du 29 décembre pour l'ensemble des activités professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale, des tarifs particuliers étant prévus en Alsace-Moselle.

Par ailleurs, publication au même journal officiel d'un arrêté du 27 décembre 2010 fixant les majorations forfaitaires applicables aux taux bruts pour le calcul des taux nets de cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles à compter du 1er janvier 2011.

Les taux bruts de cotisations pris en compte à partir du 1er janvier 2011 sont établis à partir de données concernant la période triennale de référence allant du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2009.

Ces majorations sont :

- coefficient de majoration de trajet (M1) : 0,26 %
- coefficient de charges générales (M2) : 43 %
- coefficient de charges de solidarité (M3) : 0,69 %.

Ces trois majorations ne s'ajoutent pas aux taux collectifs qui sont des taux nets prenant en compte lesdites majorations.

Nous tenons à disposition ces trois arrêtés.

MAJORATIONS ACCIDENTS DU TRAVAIL

Réf. 106HS2



« Nouveau mode de
calcul »

Un décret n° 2010-1626 du 23 décembre 2010 modifie certaines règles de calcul des majorations accidents du travail et maladies professionnelles M2 et M3.

La branche accidents du travail et maladies professionnelles verse chaque année à la branche maladie du régime général une somme qui tient compte des dépenses supportées par cette branche au titre des accidents et affections non pris en charge au titre des accidents du travail et maladies professionnelles. Actuellement, seule la majoration M2 couvre ce versement annuel.

Désormais les deux majorations M2 et M3 le couvriront à égalité à hauteur de 50% chacune.

Pour mémoire :

Pour calculer le taux de cotisation net individuel applicable à chaque établissement, le taux brut est affecté de trois majorations différentes qui sont mutualisées et fixées annuellement par voie réglementaire :

La majoration forfaitaire (dite M1) correspond à la couverture des accidents de trajet.

La majoration pour charges générales (dite M2) est destinée à couvrir les frais de rééducation professionnelle et les frais de gestion du fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ainsi qu'à alimenter divers fonds spéciaux.

.../...

La majoration pour charges spécifiques (dite M3) est destinée à la compensation financière des déficits de certains régimes (mines, agriculture, dockers, etc.) et à la couverture du risque constitué par les dépenses inscrites au compte spécial des maladies professionnelles. Elle s'exprime en pourcentage des salaires.

Cette modification s'applique immédiatement à la tarification 2011.

L'intégralité de ce décret est disponible en pièce jointe.

ERP ET IGH

Réf. 106HS3



Un arrêté du 5 novembre 2010, paru au JO du 18 novembre 2010, vient modifier les conditions d'emploi, les diplômes requis et le mode de recyclage des agents employés de manière permanente dans les services de sécurité des ERP et des IGH.

« Changements dans
la formation des
services de sécurité »

Les nouvelles dispositions sont applicables depuis le 1er décembre 2010.

Publication au Journal Officiel du 30 novembre d'un arrêté du 22 novembre 2010 portant agrément d'organismes pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

« Agrément
d'organismes pour les
vérifications
techniques

Ces textes sont disponibles sur demande.

MILIEU HYPERBARE

Réf. 106HS4



Publication au Journal Officiel du 29 décembre d'un arrêté du 23 décembre 2010 portant agrément d'organismes habilités à dispenser la formation à la sécurité des travailleurs intervenant en milieu hyperbare.

Ce texte est disponible sur demande.

INTERDICTION DE FUMER

Réf. 106HS5



La signalisation rappelant le principe de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, dont les lieux de travail, vient d'être modifiée.

L'adoption de nouveaux panneaux d'interdiction n'est pas obligatoire.

En effet, les signalisations éditées ou imprimées avant le 11 décembre 2010 sont valides si elles respectent les anciennes prescriptions réglementaires.

Nous tenons à disposition l'arrêté du 1er décembre publié au Journal Officiel du 11 décembre 2010.

« Nouvelle
signalétique

AMIANTE

Réf. 106HS6



Publication au Journal Officiel du 28 décembre 2010 d'un arrêté du 14 décembre portant agrément d'organismes habilités à procéder aux mesures de la concentration en poussières d'amiante des immeubles bâtis.

« Agrément
d'organismes

L'intégralité de ce texte est disponible sur demande.

RAPPEL - FICHES PRATIQUES

Réf. 106HS7



La Direction des affaires juridiques publie régulièrement des fiches pratiques rappelant la réglementation en hygiène et sécurité du travail.

« Des fiches pratiques
en hygiène et sécurité
à votre disposition »

Voici les fiches déjà mises à disposition. N'hésitez pas à nous les demander.

- Local repas - rappel réglementaire
- Echafaudages - rappel réglementaire
- Formation et information des salariés
- Travail isolé
- Manutention manuelle
- Protocole de sécurité
- Intervention entreprises extérieures
- Fiches de données de sécurité
- Gestion du risque incendie dans l'entreprise
- Eclairage des lieux de travail
- Vibrations mécaniques - Synthèse réglementaire
- Bruit au travail - Synthèse réglementaire
- Consignation et déconsignation
- Principes de prévention des risques professionnels
- Conseillers pour le transport des marchandises dangereuses
- Convention nationale d'objectif et contrat de prévention
- Affichage relatif à l'hygiène et à la sécurité
- Autorisation de conduite
- Signalisation de sécurité et de santé au travail
- Notice d'instruction des machines
- Registre des contrôles de sécurité
- Installations sanitaires - Rappel réglementaire
- Femmes enceintes - Mesures spécifiques en matière de santé et de sécurité



ACCIDENTS DU TRAVAIL



Réf. 106HS8

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 a instauré un montant plancher pour les cotisations supplémentaires accident du travail afin de les rendre réellement dissuasives et d'accroître l'efficacité des mesures de prévention.

Un arrêté du 9 décembre 2010 (disponible sur demande) fixe ce montant à 1000 €.

La cotisation supplémentaire est une majoration du taux de la cotisation accident du travail destinée à tenir compte des risques exceptionnels présentés par une exploitation. Son taux, la durée pendant laquelle elle est due et son montant forfaitaire minimal sont fixés par arrêté. Celui-ci vient d'être publié au journal officiel.

Jusqu'à présent la cotisation supplémentaire ne pouvait dépasser 25 % de la cotisation normale. L'arrêté du 9 décembre modifie ce pourcentage. La cotisation supplémentaire sera dorénavant au moins égale à 25 % de la cotisation normale. De plus, l'arrêté instaure un montant plancher de 1000 €.

L'arrêté prévoit également une pénalisation immédiate, sans réitération de l'injonction, des employeurs en cas de situation de répétition de risque exceptionnel. Si dans un délai de 6 mois à compter du premier constat d'une situation de risque exceptionnel ayant donné lieu à une injonction, la répétition de cette situation est constatée, la caisse de retraite et de santé au travail (Carsat, anciennement Cram) pourra imposer à l'employeur une cotisation supplémentaire sans injonction préalable. L'arrêté fixe la liste des situations particulièrement graves de risque exceptionnel (*article 10*). Il s'agit notamment des risques de chute en hauteur, d'ensevelissement, d'incendie et d'explosion, des risques liés à l'accès aux organes en mouvement d'un équipement de travail, aux manutentions lourdes et répétitives...

L'arrêté précise que pour les entreprises bénéficiant d'un taux unique pour l'ensemble de leurs établissements appartenant à la même catégorie de risque, la cotisation supplémentaire est due par le seul établissement où les risques exceptionnels ont été constatés.

Afin d'inciter les entreprises à s'engager dans une démarche de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 prévoit que les Carsat peuvent accorder directement des subventions aux entreprises qui réalisent des actions de prévention. Les conditions de délivrance de ces aides sont fixées par l'arrêté du 9 décembre (*article 22*). Elles s'adressent aux entreprises de moins de 50 salariés.



« Cotisation
supplémentaire »

RISQUE ROUTIER EN ENTREPRISE Réf. 106HS9



« Des contrôles gratuits
pour les véhicules
professionnels »

Dans le cadre de l'opération "Prévenir le risque routier en entreprise", les professionnels de l'automobile se sont engagés à réaliser gratuitement le contrôle des pneumatiques, de la visibilité et de l'éclairage des véhicules d'entreprise.

Ce dispositif s'adresse à tous les chefs d'entreprise et salariés qui utilisent un véhicule pendant leurs heures de travail. Ceux-ci peuvent également bénéficier de conseils sur la conduite, la modernisation et l'aménagement des véhicules.

Le chef d'entreprise a une obligation légale de sécurité vis-à-vis de ses salariés. Il doit ainsi veiller à ce que la conduite de véhicules automobiles pour des raisons professionnelles se fasse dans des conditions de sécurité.

L'opération "prévenir le risque routier en entreprise" vise à promouvoir auprès des entreprises l'intérêt de faire contrôler régulièrement leur flotte de véhicules.

Francis Davoust, vice-président du Conseil national des professions de l'automobile (CNPA) précise que cette campagne a également pour but de rappeler aux employeurs que "le risque routier doit être intégré dans le document unique de l'entreprise".

A partir du 1er janvier 2011, et jusqu'au 31 décembre 2012, tout chef d'entreprise qui souhaite faire vérifier ses véhicules et ceux de ses salariés peut s'inscrire gratuitement via le site internet dédié à l'opération : <http://www.risque-routier-entreprise.fr/>

L'inscription sur le site Internet permet à l'employeur d'avoir accès à un répertoire de tous les professionnels de l'automobile participant à l'opération dans sa zone d'activité ou sa région. Les contrôles effectués dans ce cadre sont entièrement gratuits.

Vous pouvez également consulter le communiqué de presse de la sécurité routière : http://www.securite-routiere.equipement.gouv.fr/article.php3?id_article=3810

EQUIPEMENTS SOUS PRESSION Réf. 106HS10



« Habilitation
d'organismes »

Publication au Journal Officiel du 24 décembre 2010 de 4 arrêtés du 16 décembre 2010 relatifs aux équipements sous pression.

Deux d'entre eux portent habilitation d'organismes en application du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression.

Les deux autres portent habilitation d'organismes en application du décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 modifié relatif aux équipements sous pression transportables

Ces quatre textes sont disponibles sur demande.



TABLEAUX DES MALADIES PROFESSIONNELLES **Réf. 106HS11**



L'INRS et la MSA ont mis à jour le guide d'accès aux tableaux de maladies professionnelles du régime général et du régime agricole de la Sécurité sociale.

Ce guide a pour objectif d'améliorer l'information de tous les publics concernés par les maladies professionnelles, leur reconnaissance et leur prévention. Pour rendre plus aisée la consultation des tableaux du régime général de la Sécurité sociale comme du régime agricole, ce guide comporte une classification à double entrée, par symptômes et par pathologie, d'une part, et par agents nocifs et situations de travail, d'autre part.

La classification par symptômes et par pathologie devrait faciliter l'accès aux tableaux par le médecin : médecin praticien, généraliste ou spécialiste à clientèle mixte (du régime général et du régime agricole de la Sécurité sociale), médecin conseil, médecin du travail.

Ce guide devrait ainsi l'aider à informer et conseiller son patient, ou le salarié dont il assure le suivi médical.

Grâce à la liste d'accès aux tableaux par agents nocifs et situations de travail, il devrait être également un outil facilitant le repérage et l'évaluation des risques de maladies professionnelles par toutes les personnes participant à la prévention en milieu de travail : médecins du travail, infirmières, hygiénistes industriels, techniciens de prévention, ergonomes, membres de Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ...

L'intégralité de ce guide est disponible sur demande.

INSTALLATIONS ELECTRIQUES **Réf. 106HS12**



Publication au Journal Officiel du 29 décembre d'un arrêté du 23 décembre 2010 portant agrément de personnes et d'organismes pour la vérification des installations électriques.

Ce texte est disponible sur demande.

ECLAIRAGE DES LIEUX DE TRAVAIL



Réf. 106HS13

Publication au Journal Officiel du 29 décembre d'un arrêté du 23 décembre 2010 portant agrément d'organismes habilités à effectuer des relevés photométriques sur les lieux de travail.

Ce texte est disponible sur demande ainsi que notre fiche pratique qui fait le point de la réglementation sur ce sujet.



**« Mise à jour du guide
d'accès aux tableaux des
maladies
professionnelles »**



**« Vérifications
électriques »**

AERATION ET ASSAINISSEMENT DES LOCAUX DE TRAVAIL

Réf. 106HS14



Publication au Journal Officiel du 29 décembre 2010 d'un arrêté du 23 décembre 2010 portant agrément d'organismes habilités à procéder au contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail.

Ce texte est disponible sur demande.

INSPECTION DU TRAVAIL

Réf. 106HS15



Une circulaire du ministère du travail fixe les priorités de contrôle des inspecteurs du travail pour l'année 2011.

Une des deux campagnes nationales de l'année 2011 concerne la prévention du risque routier professionnel, l'autre les chantiers forestiers.

Chaque année, le ministère du travail fixe le programme de contrôle des inspecteurs du travail et organise des campagnes nationales. Une circulaire du 26 octobre fixe leur plan de charge pour 2011. Outre deux campagnes nationales (prévention du risque routier professionnel et chantiers forestiers), la circulaire rappelle que les inspecteurs continueront le travail entamé lors des campagnes précédentes, notamment sur le risque chimique et les CMR, les poussières de bois ou les phytosanitaires.

La campagne de contrôle de prévention du risque routier menée par les inspecteurs du travail en 2011 s'inscrit dans le cadre du plan santé au travail 2009-2014, dont l'une des actions vise à réduire la sinistralité routière professionnelle. En effet, les accidents routiers liés au travail restent la première cause de mortalité des accidents du travail (57 % des décès), les trois quarts se produisant sur le chemin domicile-entreprise.

L'objectif de ces contrôles est triple. En premier lieu, ils visent à améliorer la prévention du risque routier professionnel et sensibiliser les entreprises aux outils existants comme le plan de prévention intégré dans le document unique d'évaluation des risques professionnels par exemple.

Le deuxième objectif des inspecteurs du travail est de veiller au respect des obligations des entreprises dans le secteur du risque routier (entretien régulier des véhicules, management des déplacements intégrant des temps de repos, des rythmes de travail irréguliers...).

Enfin, les inspecteurs vérifieront les obligations de prise en compte du risque " mission " dans le cadre du document unique.

Cette circulaire est disponible sur demande.

ASCENSEURS

Réf. 106HS16



Depuis le 17 décembre 2010, le décret 2008-1325 du 15 décembre 2008 relatif à la sécurité des ascenseurs, monte-charges et équipements assimilés sur les lieux de travail et à la sécurité des salariés intervenant sur ces équipements a abrogé le décret de 1913.

Il fixe notamment les obligations de l'employeur en la matière

Ce décret est disponible sur demande

« Programme d'actions
2011

« Entrée en vigueur du
décret de 2008 sur les
ascenseurs »

DOSAGE DE PLOMBEMIE

Réf. 106HS17



Publication au Journal Officiel du 29 décembre d'un arrêté du 23 décembre portant agrément d'organismes habilités à procéder au contrôle des valeurs limites biologiques fixées à l'article R. 4412-152 du code du travail pour les salariés exposés au plomb (dosages de plombémie).

Pour mémoire l'article R.4412-152 prévoit que pour les salariés exposés au plomb et à ses composés, les valeurs limites biologiques à ne pas dépasser sont fixées à :

- 1° 400 microgrammes de plomb par litre de sang pour les hommes ;
- 2° 300 microgrammes de plomb par litre de sang pour les femmes.

Cet arrêté est disponible sur demande.

TRANSPORT DE MARCHANDISES

DANGEREUSES

Réf. 106HS18



L'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre est de nouveau modifié par un arrêté en date du 9 décembre 2010.

L'arrêté TMD définit les règles spécifiques applicables aux transports intérieurs et internationaux de marchandises dangereuses par route, par chemin de fer et par voies de navigation intérieures effectués sur le territoire national.

Ces règles peuvent compléter celles édictées par l'**ADR**, le **RID** et l'**ADN**, en préciser les modalités d'application, voire, le cas échéant, y déroger.

Les dispositions de ce nouvel arrêté (disponible sur demande) entrent en vigueur le 1er janvier 2011. Toutefois, les dispositions de l'arrêté TMD modifié, dans sa version antérieure à celle résultant de la publication de ce dernier arrêté, peut continuer à être appliquée jusqu'au 30 juin 2011.

CHSCT - EXPERTS AGREES

Réf. 106HS19



Le Code du travail prévoit dans son article L4614-12 que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel à un expert agréé :

- 1° Lorsqu'un risque grave, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel est constaté dans l'établissement ;
- 2° En cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, prévu à l'Article L4612-8.

Un arrêté du 23 décembre 2010 publié au Journal officiel du 29 décembre porte agrément des experts auxquels le CHSCT peut faire appel.

Ce texte est disponible sur demande ainsi qu'un tableau récapitulatif incluant ce dernier arrêté.

« Organismes habilités »

« L'arrêté TMD modifié »

GAZOLE NON ROUTIER

Réf. 106HS20



Un arrêté du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie daté du 10 décembre 2010, paru au Journal Officiel le 31 décembre, fixe les caractéristiques du gazole non routier.

Son utilisation sera obligatoire pour les engins listés en annexe de cet arrêté (engins mobiles non routiers) à partir du 1^{er} mai 2011 à l'exception de ceux listés au paragraphe 2 (tracteurs agricoles) pour lesquels l'obligation est fixée au 1^{er} novembre 2011.

Actuellement les engins de chantier sont alimentés en fioul (FOD). Le FOD est un produit proche du gazole, mais ses spécifications sont moins sévères notamment pour la teneur en soufre .

Le gazole non routier permettra de satisfaire aux exigences de la directive 2009/30/CE à savoir l'obligation pour ces véhicules d'utiliser un produit à une teneur en soufre à 10 mg/kg. Une tolérance à 20 mg/kg de soufre est autorisée chez l'utilisateur final. Ce gazole non routier permet de se conformer à la norme NF EN590.

De plus une circulaire du ministre chargé de l'énergie parue le 17 décembre définit les recommandations d'utilisation de ce gazole. Elle est également disponible sur demande.

« Gazole non routier -
l'arrêté est publié»

« Nouvelles listes de
normes harmonisées»

« Une norme ISO pour
évaluer et réduire les
risques des machines»

NORMES HARMONISEES

Réf. 106N1



Appareils à gaz

Publication au Journal Officiel de l'Union Européenne C349 du 22 décembre 2010 des titres et références des normes harmonisées au titre de la directive « appareils à gaz » (2009/142/CE).

Produits de la construction

Publication au Journal Officiel de l'Union Européenne n° C344 du 17 décembre 2010 d'une nouvelle liste de normes harmonisées au titre de la directive « produits de la construction » (89/106/CEE).

NORMES ISO 12100

Réf. 106N2



La nouvelle norme ISO 12100 : 2010 "Sécurité des machines – Principes généraux de conception – Appréciation du risque et réduction du risque" vise à renforcer la protection des opérateurs en aidant les concepteurs et fabricants à réduire les phénomènes dangereux. Cette norme se présente comme une série d'étapes logiques permettant d'identifier les dangers et les risques.

http://www.iso.org/iso/fr/iso_catalogue/catalogue_tc/catalogue_detail.htm?csnumber=51528

DIRECTIVE EMISSIONS INDUSTRIELLES

Réf. 106E1



La directive relative à la prévention et la réduction intégrées de la pollution (IPPC) a fait peau neuve pour devenir la directive sur les émissions industrielles (IED). Elle a été publiée au JOUE du 17 décembre 2010. Elle vise à réduire les émissions dans l'air, l'eau et le sol, et à empêcher la production de déchets.

Les points importants de cette directive :

1- Le principe de l'autorisation y est confirmé assortie de conditions prescriptives contraignantes (valeurs limites d'émission, protection du sol et des eaux souterraines, surveillance et gestion des déchets,..)

2 - Les conclusions des MTD servent de référence pour fixer les conditions d'autorisation.

Deux définitions importantes à connaître (article 3) :

«conclusions sur les MTD» : un document contenant les parties d'un document de référence MTD exposant les conclusions concernant les meilleures techniques disponibles, leur description, les informations nécessaires pour évaluer leur applicabilité, les niveaux d'émission associés aux disponibles, les mesures de surveillance associées , les niveaux de consommation associés et, s'il y a lieu, les mesures pertinentes de remise en état du site;

et

«niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles» : la fourchette de niveaux d'émission obtenue dans des conditions d'exploitation normales en utilisant une des meilleures techniques disponibles ou une combinaison de meilleures techniques disponibles conformément aux indications figurant dans les conclusions sur les MTD, exprimée en moyenne sur une période donnée, dans des conditions de référence spécifiées.

Le texte de la directive est disponible sur demande.

PAPIER IMPRIMES - ECO CONTRIBUTION

Réf. 106E2



Le Ministère de l'écologie lance un appel à candidature sur l'expérimentation Le champ d'application de la contribution due à Ecofolio a évolué en 2010 : en plus des imprimés, catalogues et plaquettes commerciales, sont dorénavant concernés les envois de courrier (dans certains cas).

Ecofolio vient de mettre en ligne une notice explicative disponible sur demande qui donne d'utiles précisions sur le champ d'application et les modalités de la déclaration.

Celle-ci devra être effectuée entre le 1er janvier et le 28 février 2011. Nous avons synthétisé les principaux points de la fiche 3 de cette notice, dans une note disponible également

**La directive IED est
publiée au JOUE»**

**Pensez à votre
déclaration au titre de
2010 !»**

PILES ET ACCUMULATEURS

Réf. 106E3



« Règles relatives au
marquage de la capacité
des piles et
accumulateurs portables
et automobiles »

En application de l'article 21§2 et §7 de la directive 2006/66/CE, le règlement n°1103/2010 du 29 novembre 2010 établit les règles concernant le marquage de la capacité des piles secondaires (rechargeables), accumulateurs portables, piles et accumulateurs automobiles qui sont mis pour la première fois sur le marché dix-huit mois à compter du 1er juin 2012.

Le règlement (disponible sur demande) précise également les dimensions minimales et l'emplacement de l'inscription indiquant la capacité sur la pile ou l'accumulateur et sur l'emballage.

L'annexe I du règlement exempte de cette obligation les piles et les accumulateurs qui sont vendus intégrés dans des appareils et qui ne sont pas destinés à être enlevés par l'utilisateur final pour des raisons de sécurité ou d'efficacité, des raisons médicales ou d'intégrité des données et afin de garantir la continuité de l'alimentation électrique (cf. également art. 11 de la directive de 2006).

REGLEMENT CLP - NOTIFICATION

Réf. 106E4



L'Agence européenne des produits chimiques a publié le 1er décembre un document de questions/réponses techniques concernant la notification, que vous pouvez consulter à l'adresse suivante :

http://echa.europa.eu/doc/clp/cl_notif_technical_qa_en.pdf

Pour un rappel sur l'obligation de notification, vous pouvez vous reporter à la Lettre numéro 104 (réf.104 E8).

DECHETS

Réf. 106E5



« Transposition de la
directive cadre »

La transposition par ordonnance de la directive-cadre déchets de 2008 permet d'en introduire les principales évolutions directement dans le code de l'environnement.

Comme le souligne le gouvernement, il ne s'agit pas d'un bouleversement mais plutôt de clarifications et d'ajustements.

Cette ordonnance reprecise notamment clairement les définitions des différents termes utiles : déchet, prévention, réemploi, gestion des déchets, producteurs de déchets, détenteur de déchets, collecte, traitement, réutilisation, préparation en vue de la réutilisation, recyclage, valorisation, élimination.

Elle est parue au journal officiel du samedi 18 décembre.

Le dispositif réglementaire sera complété par des décrets prévus au premier trimestre 2011.

Cette ordonnance est disponible sur demande.



REACH - STOCK

Réf. 106E6



L'Agence européenne des produits chimiques a publié le 26 novembre la mise à jour de son document de foire aux questions : ce document est disponible sur demande.

La question relative aux stocks y est abordée au point 6.3.12 (page 26/61). Voici notre traduction, en français, de la réponse de l'Agence :

Les substances pré-enregistrées fabriquées ou importées avant la date limite d'enregistrement pertinente peuvent-elles être mises sur le marché, après cette date, sans enregistrement ?

La réponse à cette question dépend du rôle de l'entité au moment où l'obligation d'enregistrement s'applique.

L'article 5 du règlement REACH prévoit que *"... les substances ne sont pas fabriquées dans la Communauté ou mises sur le marché, sauf si elles ont été enregistrées conformément aux dispositions pertinentes du présent titre , lorsque cela est nécessaire."* (soulignement ajouté).

Les articles 6, 7, 17 et 18 prévoient l'obligation d'enregistrement et précisent à qui cette obligation d'enregistrement s'applique. Ces articles imposent seulement des obligations d'enregistrement aux fabricants ou aux importateurs (et, dans certains cas, les producteurs ou les importateurs d'articles [qui relarguent]) et n'imposent pas d'obligation d'enregistrement aux utilisateurs en aval, aux distributeurs ou aux fournisseurs de substances. En principe, un fabricant/importateur peut répondre simultanément à la définition de "fournisseur d'une substance" quand elle est mise sur le marché.

Par conséquent, l'obligation d'enregistrement ne s'applique pas aux fabricants ou aux importateurs qui ont fabriqué ou importé des substances pré-enregistrées avant la date limite d'enregistrement puis ont cessé ces activités et agissent simplement en tant que fournisseurs de ces substances après la date limite d'enregistrement. Ceci s'applique également à n'importe quel utilisateur, distributeur ou fournisseur en aval de la chaîne d'approvisionnement.

Au contraire, si les activités de fabrication/d'importation n'ont pas cessé avant la date limite d'enregistrement, le fabricant ou l'importateur conserve son statut et doit soumettre un dossier d'enregistrement pour toutes les quantités de la substance fabriquée avant et après la date limite d'enregistrement afin de continuer la fabrication/importation et la mise sur le marché de ces substances. **Toutefois, au cas où le fabricant/importateur n'a pas présenté d'enregistrement, tout acteur de la chaîne d'approvisionnement qui n'est pas soumis à l'obligation d'enregistrement peut continuer à utiliser et/ou à fournir des quantités de la substance qui ont été livrés par le fabricant/importateur avant la date limite d'enregistrement.**

DECHETS D'EMBALLAGES

Réf. 106E7



Les renouvellements des agréments des deux entreprises de recyclage des emballages ménagers sont parus au JO du 28 décembre 2011. Eco-Emballages et Adelphe sont donc renouvelés dans leur mission jusqu'au 31 décembre 2016.

Les deux arrêtés sont disponibles sur demande.



REACH - la question
des stocks»

ICPE SOUMISES A AUTORISATION Réf. 106E8



Parution au Journal Officiel du 16 novembre de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation.

« Prévention du vieillissement de certains types de réservoirs, tuyauteries, cuvettes de rétention »

Destiné à mettre en œuvre le plan de modernisation des installations classées (décidé en janvier 2010 par le Ministre de l'écologie) cet arrêté comporte pour l'instant une seule section, dédiée à la prévention du vieillissement de certains équipements. Comme le champ d'application est à " tiroirs ", il revient à **chaque entreprise de vérifier si elle a des ouvrages entrant dans le périmètre de l'arrêté. A priori, certains ateliers de traitements de surface pourraient être concernés.**

Nous tenons à votre disposition le texte de l'arrêté, ainsi qu'une note de présentation.

GRENELLE 2 - GUICHET UNIQUE (RESEAUX)



Réf. 106E9

« Instauration d'un guichet unique »

Le décret d'application relatif à la mise en place d'un guichet unique pour la déclaration des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques vient de paraître. L'objectif de ce guichet unique est de sécuriser les travaux à proximité des réseaux.

C'est l'Ineris qui collectera les données fournies par les différents exploitants de réseaux et qui les mettra, gratuitement, à disposition des différents usagers.

L'Ineris a également la charge de fournir des prescriptions de sécurité aux usagers entreprenant des travaux à proximité des réseaux.

Le décret précise toutes les catégories d'ouvrages concernées par ce guichet unique. On recense ainsi : les canalisations de transport, de distribution ou minières d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de produits chimiques liquides ou gazeux, de gaz combustibles, de tout fluide caloporteur ou frigorigène (eau comprise), les lignes électriques et d'éclairage public, les lignes de traction pour les véhicules de transport public, les canalisations de transport de déchets pneumatiques ainsi que les installations de communication électroniques, les canalisations d'assainissement, les canalisations d'eau domestique, industrielle de lutte contre l'incendie et les réservoirs d'eau associés.

Ce décret est disponible sur demande.

LETTRE ENVIRONNEMENT

Réf. 106E10



la Lettre environnement n°65 est parue. Elle est disponible sur demande



PRODUITS CHIMIQUES - POLLUTIONS



DIFFUSES

Réf. 106E11

Un arrêté interministériel édicte la nouvelle liste des substances concernées par la redevance sur les pollutions diffuses.

Elle est applicable depuis le 1er janvier 2011.

Cette redevance est due par toute personne distribuant des produits phyto-pharmaceutiques contenant les substances listées.

Cet arrêté est disponible sur demande.

METAUX ET DECHETS DE METAUX

Réf. 106E12



Nous tenons à disposition la version finale de la circulaire commentant les nouvelles rubriques "déchets" (ainsi que "métaux et déchets de métaux") de la nomenclature des installations classées. Elle sera prochainement publiée au Bulletin officiel ainsi que sur le site national des circulaires ministérielles.

Cette circulaire est extrêmement détaillée, et les détails fournis sont d'une grande importance pour déterminer si une entreprise est, ou non, classée sous l'une des nouvelles rubriques.

Nous vous recommandons par conséquent une lecture attentive de certains passages du texte (premières pages introductives, puis rubriques susceptibles de concerner certaines entreprises, comme par exemple la rubrique 2713 visant les parcs à ferraille des fonderies).

Nous tenons à disposition la circulaire ainsi qu'une note attirant votre attention sur quelques cas particuliers.

Globalement, les différentes branches de la métallurgie (mécanique, sidérurgie, non-ferreux) ont obtenu de nettes améliorations par rapport à la première version de la circulaire.





SURMECA
La Sécurité en mécanique



**Pour tout renseignement et demande des textes
cités dans les articles :**

Isabelle JAMBON

Téléphone : 01.47.17.60.12.

Télécopie : 01.47.17.60.39.

Messagerie : ijambon@fimeca.com

**Pour tous les syndicats membres de la FIM et
leurs adhérents**

RETROUVEZ NOUS SUR LE WEB :

FIM : WWW.FIM.NET

CETIM : WWW.CETIM.FR

NOVEMBRE - DECEMBRE 2010